

**Annexe à la décision du Conseil WBE modifiant les règlements d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française en vue d'y insérer l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école**

**[Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur de base]**

**Préambule**

**Code du 3 mai 2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école**

**Art. 1.7.12-1. § 1er.** L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

**§ 2.** Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

**1. Principes**

**1.1. Interdiction :** L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

**1.2. Modalités de l'interdiction**

En application du **Décret du 13 mars 2025**, l'usage **récréatif** des **téléphones portables** et de **tout autre équipement terminal de communications électroniques** (montres connectées, tablettes, écouteurs, etc.) est **strictement interdit** dans l'enceinte de l'école, durant **toute la journée scolaire**, y compris pendant les récréations, les temps de midi, les déplacements et les activités extérieures organisées par l'établissement.

Les appareils doivent être **éteints** et **rangés** dans le cartable ou un endroit prévu à cet effet dès l'arrivée à l'école et jusqu'à la fin des cours.

Tout usage non autorisé entraînera une **confiscation temporaire** de l'appareil, une **information aux parents** et, le cas échéant, des **mesures disciplinaires** prévues par le présent règlement.

Cette mesure vise à **préserver la qualité des apprentissages, la concentration, les interactions sociales et le bien-être des élèves**.

### **1.3 Limites à l'interdiction :**

**Seuls les usages à des fins pédagogiques ou éducatives ou encore médicales peuvent être autorisés, sous la supervision explicite d'un membre du personnel.**

### **2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2**

- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

### **3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction**

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.